



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R06-2021-009

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2021

# Sommaire

## Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte

/

R06-2021-06-01-00009 - Arrêté n°2021-DEAL-DIR-189 portant décision après examen au cas par cas du projet <b>??</b> de réhabilitation du forage de KAWE 2 (4 pages)	Page 3
R06-2021-05-20-00002 - Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-CD-181 réglementant la circulation sur la RN1 du PR14+400 au PR14+900 pour permettre la réalisation des travaux d'enfouissement du réseau HTA souterrain à Longoni dans la commune de KOUNGOU (3 pages)	Page 8
R06-2021-05-20-00001 - Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-CD-183 réglementant la circulation sur la RD 5 pour permettre la réalisation des travaux de mise à la côte des accotements de la RD19 du PR0+050 au PR0+890 à Longoni dans la commune de KOUNGOU (2 pages)	Page 12
R06-2021-05-27-00001 - Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-CD-187 réglementant la circulation pour permettre la réfection de la couche de roulement en enrobé de la RN3 du PR10+900 au PR12+800 à Nyambadao dans la commune de BANDRELE (3 pages)	Page 15
R06-2021-06-01-00008 - Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-CD-192 réglementant la circulation sur la RD 5 pour permettre au convoi transportant les transformateurs de pouvoir accéder sur le site du PIC EDM à SADA dans la commune de SADA (3 pages)	Page 19

## Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2021-06-01-00004 - Arrêté n°2021-CAB-1085 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention (1 page)	Page 23
R06-2021-06-01-00005 - Arrêté n°2021-CAB-1086 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page)	Page 25
R06-2021-06-01-00006 - Arrêté n°2021-CAB-1087 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page)	Page 27
R06-2021-06-01-00007 - Arrêté n°2021-CAB-1088 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page)	Page 29

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-06-01-00009

Arrêté n°2021-DEAL-DIR-189 portant décision  
après examen au cas par cas du projet  
de réhabilitation du forage de KAWE 2



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de Mayotte  
Mission Autorité Environnementale

**ARRÊTE n° 2021 /DEAL/DIR/189** du 01/06/21  
portant décision après examen au cas par cas du projet de réhabilitation du forage de KAWÉ 2

**Le préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la Directive n° 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1-2, R.122-2, R.122-3 et R.122-5 ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017, relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant les études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et les procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-DEAL-534 du 28 août 2020, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature n°01/DEAL du 14 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;
- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE), et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé ;
- Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°14734\*03 (y compris ses annexes) relatif au projet de réhabilitation du forage KAWÉ 2, reçu complet le 30 avril 2021 ;
- Vu** la demande d'avis à l'Agence Régionale de Santé du 30 avril 2021 ;

### **Considérant la nature du projet,**

- qui relève des rubriques 17 b) « dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes... » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste à équiper le forage de Kawé 2 pour l'adduction en eau potable de l'usine de traitement de Mamoudzou par :
  - la mise en place d'un poste de refoulement (2 740 ml pour 60 m<sup>3</sup> /heure) ;
  - la pose d'une conduite en DN 150 mm sur environ 800 ml;
  - le raccordement à la conduite existante DN 125 mm ;
  - la remise en état du génie civil ;
  - le remplacement des pompes et de la conduite de forage ;
  - la réalisation de travaux de voirie ;
  - la réalisation des travaux de raccordement à l'usine de potabilisation de la ville ;
- qui doit permettre de réduire le déficit en eau potable à Mayotte via l'apport de 400 000 m<sup>3</sup> d'eau supplémentaire à l'usine de traitement de Mamoudzou;

### **Considérant la localisation du projet,**

- à Kawéni, dans la commune littorale de Mamoudzou,
- en dehors de zones connues pour leur sensibilité environnementale,
- sur un terrain déjà urbanisé servant de décharge et de parking à la population,
- dans une zone concernée par le risque sismique de niveau 3 (modéré),

### **Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment :**

- que le projet prélèvera d'une nappe, déjà utilisée par deux autres forages (F1 et F2), 400 000 m<sup>3</sup> d'eau par an pour la consommation humaine,
- que le projet consiste en la réhabilitation d'une installation existante sur un site déjà urbanisé et dépourvu d'aléa pouvant empêcher sa réalisation ;
- que la mise en place de périmètres de protection du forage Kawé 2 aura un impact positif sur l'environnement (propreté, interdiction d'entretien de véhicules et de lavage en rivière...),
- que le projet est soumis à autorisation loi sur l'eau et que cette procédure s'assurera de la bonne prise en compte des effets négatifs de ce projet sur l'environnement et la santé humaine,
- que le projet est urgent et qu'il sera mis en œuvre une procédure d'autorisation sanitaire anticipée (temporaire) conformément à l'article R.1321-9 du code de la santé,

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'aura pas une incidence notable sur l'environnement.

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet portant sur la réhabilitation du forage de KAWÉ 2 à Kawéni **n'est pas soumis à étude d'impact.**

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, **l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.**

**Article 3 :** Voies et délais de recours :

**1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte.

avenue de la Préfecture  
97 600 Mamoudzou

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**2. décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Le recours gracieux**

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours hiérarchique**

à adresser à : Madame la ministre de la transition écologique

Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92 055 La Défense cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours contentieux**

à adresser au : Tribunal administratif de Mamoudzou

Les Hauts du jardin du Collège  
97 600 Mamoudzou

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**Article 4 :** Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et notifié au Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte (SMEAM), représenté par M. AHAMADA Fahardine, Président.

Pour le préfet et par délégation,  
**Le Directeur Adjoint**  
  
**Jérôme JOSSERAND**





Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-05-20-00002

Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-CD-181  
réglementant la circulation sur la RN1 du  
PR14+400 au PR14+900 pour permettre la  
réalisation des travaux d'enfouissement du  
réseau HTA souterrain à Longoni dans la  
commune de KOUNGOU



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION de l'ENVIRONNEMENT,  
de l'AMÉNAGEMENT et du LOGEMENT**

**SERVICE des INFRASTRUCTURES,  
SÉCURITÉ et TRANSPORTS**

**ÉDUCATION et SÉCURITÉ ROUTIÈRES**

**ARRETE N°2021/DEAL/SIST/ESR/181**

**du 20 mai 2021**

Réglementant la circulation sur la RN1 du PR14+400 au PR14+900 pour permettre la réalisation des travaux d'enfouissement du réseau HTA souterrain à LONGONI dans la commune de KOUNGOU

**Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier l'Ordre national du Mérite**

**Vu** loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

**Vu** le code de la route applicable à Mayotte ;

**Vu** la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratifs sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

**Vu** la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

**Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (CHAPITRE 2) ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER,, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté n° 2011-111 du 2 mars 2011 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-DEAL-534 du 28 août 2020, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n°01/DEAL du 14 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;

**Vu** l'arrêté de voirie n°2020-251/DEAL (223/2020/SIST-ST) du 27 août 2020 portant accord de voirie sur le réseau routier national ;

**Vu** l'arrêté de voirie Numéro : 2021- 115/DEAL ( 085/2021/SIST-ST) du 09 avril 2021 portant accord de voirie sur le réseau routier national ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

**Vu** la demande d'arrêté de circulation de la société SOGEA, envoyé par mail à l'Unité Éducation et Sécurité Routières de la DEAL ;

**Vu** l'arrêté de voirie Numéro : 2021- 115/DEAL ( 085/2021/SIST-ST) du 09 avril 2021 portant accord de voirie sur le réseau routier national ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers et des employés de l'entreprise SOGEA œuvrant sur le chantier pendant la durée des travaux d'enfouissement du réseau HTA souterrain à LONGONI sur la RN1 du PR14+400 au PR14+900, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 au droit et au voisinage du chantier ;

**Sur proposition** de la cheffe du service Infrastructure, Sécurité et Transports de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Pour permettre la réalisation des travaux d'enfouissement du réseau HTA souterrain à LONGONI sur la RN1 du PR14+400 au PR14+900 **entre le 25 mai et le 30 novembre 2021 de 09h00 à 15h30**, la circulation des véhicules sur la RN1 au droit et au voisinage du chantier sera réglementée.

Cet arrêté sera renouvelé autant que de besoin ;

### **Article 2 :**

Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mise en place par l'Entreprise chargée des travaux.

### **Article 3 :**

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

### **Article 4 :**

La vitesse des véhicules circulant sur la RN1 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier.

### **Article 5 :**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera tolérée sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.  
Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

### **Article 6 :**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : [greffe.ta-mayotte@juradm.fr](mailto:greffe.ta-mayotte@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**Article 7 :**

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs LIDI BAHARISOIFA ou Hamidou MADI MCOLO) de tout changement de programme en temps réel ;

**Article 8 :**

La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier – voirie urbaine (Édition 2003) et du guide technique – les alternats (édition 2000).

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;

De plus un exemplaire sera adressé à Monsieur Pascal PIRISI de l'entreprise SOGEA Tél 0639 29 03 11 représentant de l'entreprise SOGEA chargé des travaux, pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Pour le Préfet et par délégation  
La Cheffe du SIST



Annick GIRAUDOU

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-05-20-00001

Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-CD-183  
réglementant la circulation sur la RD 5 pour  
permettre la réalisation des travaux de mise à la  
côte des accotements de la RD19 du PR0+050  
au PR0+890 à Longoni dans la commune de  
KOUNGOU



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE**

**DIRECTION de l'ENVIRONNEMENT,  
de l'AMÉNAGEMENT et du LOGEMENT**

**SERVICE des INFRASTRUCTURES,  
SECURITE et TRANSPORTS**

**EDUCATION et SECURITE ROUTIERES**

**ARRETE N°/2021/DEAL/SIST/ESR/CD/183  
du 20 mai 2021**

Réglémentant la circulation sur la RD19 pour permettre la réalisation des travaux de mise à la côte des accotements de la RD19 du PR0+050 au PR0+890 à Longoni dans la commune de KOUNGOU

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**Vu** loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

**Vu** la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

**Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2) ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-111 du 2 mars 2011 portant organisation de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL)

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-DEAL-534 du 28 août 2020, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

**Vu** la délibération n° 2059/2015/CG en date du 02 avril 2015 nommant M. IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

**Vu** la délibération du Conseil Départemental, N°2018.00135, du 25 juin 2018, relative à la conclusion d'une convention de partenariat entre le Préfet et le Président du Conseil Départemental de Mayotte sur la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement « DEAL » de Mayotte au Département de Mayotte ;

**Vu** la convention en date du 13 juillet 2018 entre le Préfet et le Président du Conseil Général de Mayotte relative à la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte au département de Mayotte ;

Vu la demande d'arrêté de circulation de l'entreprise COLAS transmise par mail à l'Unité Éducation et Sécurité Routière de la DEAL ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés de l'entreprise pendant la durée de des travaux de mise à la côte des accotements de la RD19 du PR0+050 au PR0+890 à Longoni, il convient de réglementer la circulation ;

**Sur proposition** du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

## ARRETE

**Article 1 :** Pour permettre à l'entreprise COLAS de réaliser les travaux de mise à la côte des accotements de la RD19 du PR0+050 au PR0+890 à Longoni, la circulation des véhicules sur la RD19 au droit et au voisinage des chantiers sera réglementée **entre le 10 mai et le 30 juin 2021** ;

**Article 2 :** Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux ;

**Article 3 :** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

**Article 4 :** La vitesse des véhicules circulant sur RD19 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier ;

**Article 5 :** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.  
Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

L'entreprise rétablira chaque jour, en fin des travaux, les accès riverains ;

**Article 6 :** Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs BACAR ANDJILANI ou Hamidou M'COLO MADI ) de tout changement de programme en temps réel ;

**Article 7 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : greffe.ta-mayotte@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**Article 8 :** La signalisation temporaire conforme au manuel de chef de chantier édité par SETRA (Édition 2000) sera mis en place par l'entreprise sous le contrôle de la Subdivision Territoriale ;

**Article 9 :** Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;

De plus un exemplaire sera adressé à Monsieur Denis PLAZOLLES Tél : 0269 61 16 66, représentant de l'entreprise COLAS, chargée des travaux pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Le Président du Conseil Départemental,

Pour le Président et par délégation

La Directrice générale des services

Par intérim

**Antuat ABDOURROHMANE**

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-05-27-00001

Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-CD-187  
réglementant la circulation pour permettre la  
réfection de la couche de roulement en enrobé  
de la RN3 du PR10+900 au PR12+800 à  
Nyambadao dans la commune de BANDRELE



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

République française

Département de Mayotte



Commune de Bandréle

**DIRECTION de l'ENVIRONNEMENT,  
de l'AMÉNAGEMENT et du LOGEMENT**

**SERVICE des INFRASTRUCTURES, SÉCURITÉ et  
TRANSPORTS  
ÉDUCATION et SÉCURITÉ ROUTIÈRES**

**ARRETE CONJOINT**

**ARRETE N° 2021/DEAL/SIST/ESR/187 du 27 mai 2021**

**Réglementant la circulation pour permettre la réfection de la couche de roulement en enrobé de la  
RN3 du PR10+900 au PR12+800 à Nyambadao dans la commune de BANDRELE**

**Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier l'Ordre national du Mérite**

et

**Le Maire  
de la Commune de BANDRELE**

**Vu** loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

**Vu** loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

**Vu** le Code de la Route applicable à Mayotte ;

**Vu** le code des communes applicable à Mayotte ;

**Vu** la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratifs sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure ;

**Vu** la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (CHAPITRE 2) ;

**Vu** la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'ordonnance n°2002 – 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

**Vu** les fonctions du Maire et ses pouvoirs généraux de police et notamment ceux mentionnés par l'article L131.1 et suivant du code des communes applicable à Mayotte ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-DEAL-534 du 28 août 2020, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°01/DEAL du 14 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté de voirie n°2020-251/DEAL (223/2020/SIST-ST) du 27 août 2020 portant accord de voirie sur le réseau routier national ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

Vu la demande d'arrêté de circulation de la société COLAS envoyé par mail à la Unité ESR de la DEAL ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers chargés de la mise en place de la couche de roulement enrobé de la RN3 du PR10+900 au PR12+800, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la RN3 au voisinage et au droit de la zone de chantier dans la commune de BANDRELE ;

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

## ARRETEMENT

Article 1 : Afin de permettre à la société COLAS de réaliser la réfection de la couche de roulement enrobé de la RN3 du PR10+900 au PR12+800 du 31 mai au 30 novembre 2021, la circulation des véhicules sur la RN3 au droit et au voisinage du chantier sera réglementée.

Article 2 : Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mis en place par l'entreprise.

Article 3 : La vitesse des véhicules circulant sur la RN3 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone des chantiers ;

Article 4 : Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

Article 5 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.

L'Entreprise rétablira chaque jour, en fin des travaux, les accès riverains.

Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'Entreprise.

Article 6 :

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs MADI M'COLO Hamidou ou YAHAYA Said) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 7 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : greffe.ta-mayotte@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 8 :

La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier édité par le SETRA (Édition 2000) ;

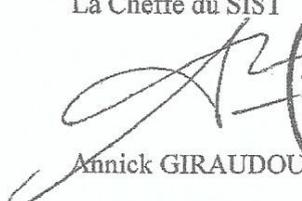
Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du département, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;

De plus un exemplaire sera adressé à Monsieur Denis PLAZOLLES – Tél 0639 09 51 72, représentant de la société COLAS chargée des travaux, pour exécution et être présenté à toute réquisition.

Pour le Préfet et par délégation  
La Cheffe du SIST

  
Annick GIRAUDOU



Le Maire

  
M. Ali Moussa MOUSSA BEN  
Maire de BANDRELE



Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-06-01-00008

Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-CD-192  
réglementant la circulation sur la RD 5 pour  
permettre au convoi transportant les  
transformateurs de pouvoir accéder sur le site du  
PIC EDM à SADA dans la commune de SADA



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE**

**DIRECTION de l'ENVIRONNEMENT,  
de l'AMÉNAGEMENT et du LOGEMENT**

**SERVICE des INFRASTRUCTURES,  
SECURITE et TRANSPORTS**

**EDUCATION et SECURITE ROUTIERES**

**ARRETE N°2021/DEAL/SIST/ESR/CD/** *192*  
*du 1<sup>er</sup> juin 2021*

Réglementant la circulation sur la RD5 pour permettre au convoi transportant les transformateurs de pouvoir accéder sur le site du PIC EDM à SADA dans la commune de SADA

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**Vu** loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

**Vu** la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

**Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2) ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-DEAL-534 du 28 août 2020, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n°01/DEAL du 14 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

**Vu** la délibération n° 2059/2015/CG du 02 avril 2015 nommant M. IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

**Vu** la convention du 05 janvier 2011 entre le Préfet et le Président du Conseil Général de Mayotte relative à la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte au département de Mayotte ;

**Vu** la demande d'arrêté de circulation de la société SCALES transmise à l'unité Education et Sécurité Routière par mail le 01 juin 2021 ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers et des employés de la société SCALES participant au convoi chargé du transport des transformateurs électriques dans la commune de SADA, il convient de réglementer la circulation ;

**Sur proposition** du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Pour faciliter les manœuvres d'entrée du convoi assurant le transport des transformateurs électriques sur le site du PIC EDM à SADA sur la RD5 dans la commune de SADA, la circulation des véhicules sur la RD5 au droit et au voisinage des chantiers sera réglementée **le 02, le 03 et le 12 juin 2021 ;**

**Article 2 :** La RD5 sera fermée à la circulation de tous les véhicules de part et d'autre de l'entrée du site PIC EDM de SADA sur une distance de 300 mètres **pendant 1 heure entre 10 et 11 heures .**

Les véhicules en circulation sur la RD5 devront:

- s'arrêter lors des manœuvres du convoi devant l'entrée du site PIC EDM

- ou suivre les déviations proposées de part et d'autre de l'entrée du site du PIC de SADA vers CHIRONGUI ou de CHIRONGUI vers SADA

**Article 4:**

La circulation sera rétablie dès la fin des manœuvres du convoi;

**Article 5:**

Pour faciliter les opérations, un alternat pourra être mis en place sur la RD5 entre le PR1 et le PR4 pendant ces journées.

**Article 6:** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél: 02 69 61 18 56 - Fax: 02 69 61 18 62 – email: greffe.ta-mayotte@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**Article 7 :** La signalisation temporaire conforme au manuel de chef de chantier édité par SETRA (Édition 2000) sera mis en place par la Subdivision Territoriale de la DEAL ;

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Directeur du service d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte.
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;
- Monsieur le Directeur du SIDEVAM de Mayotte
- Monsieur le Directeur de la COPHARMAY ;
- Monsieur le Directeur de la C.C.I. ;
- Monsieur le Directeur de la Société MATIS.

De plus un exemplaire sera adressé à Monsieur GIRAULT Kevin Tél : 0677592028 représentant de l'entreprise SCALES, chargée de l'opération du transfert des transformateurs pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Par déléation,

**P/Le Directeur et par déléation**

L'Adjoint au Directeur de  
l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement  
Christophe TROLLE



Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-06-01-00004

Arrêté n°2021-CAB-1085 portant prolongation  
d'ouverture d'un local de rétention



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2021-CAB-1085  
portant prolongation d'ouverture de  
local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0096 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'État Major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**Vu** l'arrêté n°2021-CAB-1025 du 31 mai 2021 portant création de local de rétention administrative – salle de vérification du centre de rétention administrative de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

## ARRETE

**Article 1er** : L'ouverture d'un local de rétention administrative **dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification** ayant débuté le vendredi 28 mai 2021 18 heures 00 jusqu'au lundi 31 mai 2021 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mercredi 02 juin 2021.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

**Article 3** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet par intérim, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le 01 juin 2021

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-06-01-00005

Arrêté n°2021-CAB-1086 portant prolongation  
d'ouverture d'un local de rétention  
administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2021-CAB-1086  
portant prolongation d'ouverture de  
local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0096 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'État Major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**Vu** l'arrêté n°2021-CAB-1026 du 31 mai 2021 portant création de local de rétention administrative – zone d'attente du centre de rétention administrative de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'ouverture d'un local de rétention administrative **dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente** ayant débuté vendredi 28 mai 2021 18 heures 00 jusqu'au lundi 31 mai 2021 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mercredi 02 juin 2021.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

**Article 3** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet par intérim, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**À Dzaoudzi, le 01 juin 2021**

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-06-01-00006

Arrêté n°2021-CAB-1087 portant prolongation  
d'ouverture d'un local de rétention  
administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2021-CAB-1087  
portant prolongation d'ouverture de  
locaux de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0096 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'État Major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**Vu** l'arrêté n°2020-CAB-1028 du 31 mai 2021 portant création d'un local de rétention administrative à la Gendarmerie de Mamoudzou.

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

## ARRETE

**Article 1er** : L'ouverture du local de rétention administrative **dans la gendarmerie de Mamoudzou** ayant débuté le vendredi 28 mai 2021 à 18 heures 00 jusqu'au lundi 31 mai 2021 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mercredi 2 juin 2021.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie Nationale.

**Article 3** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet par intérim, le Commandant de Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**À Dzaoudzi, le 01 juin 2021**

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine**

**Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-06-01-00007

Arrêté n°2021-CAB-1088 portant prolongation  
d'ouverture d'un local de rétention  
administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

CABINET

**ARRETE N°2020-CAB-1088**  
**portant prolongation d'ouverture de**  
**locaux de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,**  
**Délégué du gouvernement**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0096 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'État Major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**Vu** l'arrêté n°2020-CAB-1027 du 31 mai 2021 portant création d'un local de rétention administrative dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

## ARRETE

**Article 1er :** L'ouverture du local de rétention administrative **dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi** ayant débuté le vendredi 28 mai 2021 à 18 heures 00 jusqu'au lundi 31 mai 2021 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mercredi 2 juin 2021.**

**Article 2 :** La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie Nationale et la Police Aux Frontières.

**Article 3 :** Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet par intérim, le Commandant de Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**À Dzaoudzi, le 1er juin 2021**

**Pour le préfet et par délégation**  
**La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine**

**Nathalie GIMONET**